

Educateur technique spécialisé

<http://agoraets.net/ETS/>

Organisation (MDPH)

L'organisation

Groupelement d'intérêt public, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) associe le conseil général, l'État, les représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales et des adhérents volontaires. Des représentants des personnes handicapées sont associées à son fonctionnement.

Les MDPH sont des groupements d'intérêt public (GIP) sous tutelle administrative et financière du département.

Les instances composant la MDPH

Une Commission exécutive administre la Maison départementale. Elle est présidée par le Président du conseil général et composée représentants du conseil général pour moitié de ses membres, représentants d'associations de personnes handicapées et des autres membres du groupement d'intérêt public.

- * Un Directeur, nommé par le Président du conseil général, dirige la MDPH et met en oeuvre les délibérations de la commission exécutive.
- * Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation en fonction du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation.
- * La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.
- * Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné dans chaque MDPH.
- * Une équipe de veille de soins infirmiers évalue les besoins de prise en charge, met en place les dispositifs nécessaires et gère un service d'intervention d'urgence.
- * Un fonds départemental de compensation est géré par la Maison départementale. Il reçoit les financements de différents contributeurs réunis dans un comité de gestion qui décide de leur emploi.

La MDPH peut conclure des partenariats avec :

1. Les comités locaux d'information et de coordination : lieux d'accueil de proximité pour les personnes âgées et leur entourage.
2. Les centres communaux d'action sociale.
3. Les organismes assurant des services d'évaluation, des associations.
4. Les centres de référence maladies rares, centres de ressources autisme et autres centres pouvant apporter son concours à l'information des personnes ou à l'évaluation

Source : Ministère de la Santé et des Solidarités (31/05/2006)